

Chaque demandeur (« vous ») est assuré en vertu du contrat collectif n° 21559 (le « contrat »), sous réserve des conditions stipulées dans votre demande d'adhésion et dans le présent certificat, qui fait partie intégrante du contrat. Le contrat est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'« assureur »), 227, rue King sud, C. P. 638, succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8, au nom de la Banque de Montréal (« la Banque » ou « BMO »). Si vous avez des questions à poser, vous pouvez communiquer avec l'assureur au 1-877-271-8713.

Renseignements importants

- Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'assurance pour résilier celle-ci sans frais, et toutes les primes que vous aurez versées vous seront remboursées dans ce délai. Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à la présente demande d'adhésion ou à toute demande de règlement peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Admissibilité à l'assurance (2 personnes assurées au maximum)

- Vous êtes âgé d'au moins 18 ans et vous êtes emprunteur (ou co-emprunteur) d'un prêt approuvé par la Banque.
- Vous résidez au Canada.

Dans le cas de l'assurance-vie :

- Vous êtes âgé de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'adhésion.

Dans le cas de l'assurance Invalidité :

- Vous êtes âgé de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'adhésion.
- Vous travaillez au moins 25 heures par semaine à la date de la signature de la demande d'adhésion et êtes en mesure d'accomplir les tâches normales de votre poste. Si vous êtes un travailleur saisonnier, vous devez fournir une preuve que votre emploi sera maintenu.

Dans le cas de l'assurance Invalidité Plus (assurance Invalidité combinée à l'assurance perte d'emploi) :

- Vous êtes âgé de moins de 55 ans et admissible à l'assurance Invalidité (voir ci-dessus).
- Vous êtes au service du même employeur de façon continue depuis six mois et vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous ne travaillez pas à votre compte, vous n'êtes pas un entrepreneur indépendant et vous ne travaillez pas au sein d'une entreprise familiale ou d'une entreprise dans laquelle vous détenez une participation majoritaire.
- Vous n'avez pas été informé que vous serez mis à pied prochainement.

Prise d'effet de l'assurance

Dans le cas d'un prêt de 50 000 \$ ou moins, votre assurance est automatiquement approuvée et prend effet à la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion. Dans le cas d'un prêt de plus de 50 000 \$, votre assurance prend effet à la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion, à condition que vous répondiez par la négative aux questions sur la santé; si vous répondez par l'affirmative (« OUI ») à l'une des questions sur la santé, l'assurance prend effet à la date à laquelle l'assureur approuve votre demande d'adhésion par écrit.

Calcul des primes d'assurance

- Les primes sont calculées pour chaque mois durant lequel l'assurance est en vigueur sur votre prêt.
- Les primes sont déterminées selon l'âge que vous avez atteint (voir le tableau ci-dessous), à l'aide du taux exigé sur une tête ou sur deux têtes (taxe provinciale en sus).
- Assurance-vie :
 - pour un prêt renouvelable, votre taux change à mesure que vous changez de groupe d'âge, l'âge étant déterminé le 1^{er} janvier de chaque année. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au solde mensuel moyen du prêt.
 - pour un prêt à tempérament, votre âge est déterminé à partir de l'âge que vous aviez au début de votre prêt et ne change qu'en fonction de l'âge que vous aviez à ce moment-là, si un changement est apporté à votre mode de remboursement. La prime calculée aux termes de votre remboursement de prêt établi par contrat représente le coût moyen de l'assurance, par versement, sur la durée restante de votre prêt, et elle est automatiquement ajustée à chaque date d'échéance. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au solde mensuel moyen de votre prêt. Par conséquent, votre prime réelle diminuera automatiquement, à moins que votre taux ne change, à mesure que votre solde restant diminuera.
- Assurance Invalidité ou Invalidité Plus :
 - pour un prêt renouvelable, votre âge est déterminé chaque mois. On détermine le coût mensuel de l'assurance en établissant votre taux de prime pour qu'il corresponde à 2 % du solde mensuel moyen de votre prêt.
 - pour un prêt à tempérament, votre âge est déterminé en fonction de l'âge que vous aviez au début de votre prêt et ne change que si un changement est apporté à votre versement régulier. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime aux versements mensuels de votre prêt.
- Toutes les primes sont assujetties à la limite assurable maximale qui leur est propre.

Exemple : Assurance-vie (les résultats réels varieront légèrement, suivant le nombre de jours dans le mois) :

Solde mensuel moyen du prêt = 15 000 \$; âge du demandeur 1 = 36 ans; âge du demandeur 2 = 41 ans; couverture = Assurance-vie sur deux têtes

Prime mensuelle d'assurance-vie = 15 000 \$ / 1 000 \$ x 0,60 \$ = **9 \$** (taxe provinciale en sus)

Exemple : assurance Invalidité/Invalidité Plus (les résultats réels varieront légèrement, en fonction du nombre de jours dans le mois) :

Pour un prêt renouvelable :

Solde mensuel moyen du prêt = 10 000 \$; âge du demandeur 1 = 36 ans; couverture = Invalidité Plus sur une tête.

Prime mensuelle de l'assurance Invalidité Plus = 10 000 \$ x 2 % / 100 \$ x 4 \$ = **8 \$** (taxe provinciale en sus)

Pour un prêt à tempérament :

Versement du prêt = 500 \$, âge du demandeur 1 = 41 ans; âge du demandeur 2 = 46 ans; couverture = Invalidité sur deux têtes

Prime d'assurance Invalidité mensuelle = 500 \$ / 100 \$ x 4,50 \$ = **22,50 \$** (taxe provinciale en sus)

Âge	Assurance-vie		Assurance Invalidité		Assurance Invalidité Plus	
	Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde moyen du prêt (les taux de prime sont susceptibles de changer sur préavis écrit de 60 jours)		Taux par tranche de 100 \$ du montant calculé du paiement mensuel de votre prêt * (les taux de prime sont susceptibles de changer sur préavis écrit de 60 jours)			
	Sur une tête	Sur deux têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur deux têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur deux têtes (2 assurés)
Moins de 40 ans	0,27 \$	0,41 \$	2,50 \$	4,50 \$	4,00 \$	7,00 \$
de 40 à 44 ans	0,40	0,60	2,50	4,50	4,00	7,00
de 45 à 49 ans	0,48	0,72	2,50	4,50	4,00	7,00
de 50 à 54 ans	0,65	0,98	2,50	4,50	4,00	7,00
de 55 à 59 ans	0,95	1,43	2,50	4,50		
de 60 à 64 ans	1,35	2,03	2,50	4,50		
de 65 à 69 ans	2,35	3,53	2,50	4,50		
de 70 à 74 ans	4,25	6,38				
75 ans et plus	6,25	9,38				

* Le montant calculé du paiement mensuel de votre prêt correspond :

- pour un prêt renouvelable, à 2 % du solde moyen de votre prêt;
- pour un prêt à tempérament, au montant de la mensualité fixe (ou l'équivalent) prévu au contrat pour la durée du prêt.

Définition de l'invalidité

Vous êtes invalide si vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales fonctions de votre travail et si vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette incapacité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications reliées à la grossesse et tout état de santé qui y est relié.

Définition de la perte d'emploi

Vous perdez votre emploi si vous êtes séparé de façon entière et involontaire de votre travail, y compris par suite d'une mise à pied, d'un congédiement injustifié, d'un conflit de travail déclenché par un syndicat, d'une grève légale ou d'un lock-out.

Prestations versées par l'assureur

Pour tous les prêts, quel que soit le nombre de personnes assurées, le montant des prestations ne peut pas dépasser la limite maximum assurable :

- Dans le cas d'une Marge-crédit personnelle (sauf la MargExpress sur valeur domiciliaire), la limite maximum est de 150 000 \$ pour l'assurance-vie et de 1 500 \$ par mois pour l'invalidité ou la perte d'emploi.
- Dans le cas d'une MargExpress sur valeur domiciliaire avec modalités de versement, la limite maximum est de 600 000 \$ pour l'assurance-vie et de 3 000 \$ par mois pour l'assurance Invalidité.
- Dans le cas d'une MargExpress sur valeur domiciliaire renouvelable, la limite maximum est de 300 000 \$ pour l'assurance-vie et de 1 500 \$ pour l'assurance Invalidité.
- Dans le cas d'un prêt pour petites entreprises ou de la Marge-crédit pour petites entreprises, la limite maximum est de 250 000 \$ pour l'assurance-vie et de 1 500 \$ par mois pour l'invalidité.

Demande de règlement au titre de l'assurance-vie

Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant de la prestation correspond au solde impayé du prêt à la date de votre décès.

Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant de la prestation correspond :

- au solde impayé du prêt à la date de votre décès, si votre décès résulte d'un accident (un accident est une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure);
- au moindre des montants suivants, si votre décès résulte de toute autre cause :
 - le solde impayé du prêt à la date de votre décès;
 - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de votre décès.

Demande de règlement au titre de l'assurance Invalidité

Les prestations sont versées pendant une période maximale de 24 mois pour chaque invalidité, que cette période soit continue ou non.

- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant des prestations correspond au paiement mensuel contractuel établi à la date de début de l'invalidité.
- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant des prestations correspond :
 - à 2 % du solde impayé du prêt à la date de début de l'invalidité, si l'invalidité résulte d'un accident (un accident est une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure);
 - ou à 2 % du moindre des montants suivants, si l'invalidité résulte de toute autre cause :
 - le solde impayé du prêt à la date de début de l'invalidité;
 - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de début de l'invalidité.

Demande de règlement au titre de l'assurance perte d'emploi

Les prestations sont versées pendant une période maximale de 6 mois pour chaque perte d'emploi, de la même façon que vos prestations d'assurance-emploi approuvées.

- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant des prestations correspond au paiement mensuel contractuel établi à la date de la perte d'emploi.
- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant des prestations correspond à 2 % du moindre des montants suivants :
 - le solde impayé du prêt à la date de la perte d'emploi;
 - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de la perte d'emploi.

Début du versement des prestations par l'assureur

Dans tous les cas, les prestations sont versées à la date de paiement prévue pour votre prêt. Dans le cas des mois incomplets, le montant mensuel des prestations sera calculé au prorata du nombre de jours pour lesquels des prestations sont payables. Le versement des prestations commencera à la date prévue du premier versement après :

dans le cas des prestations au titre de l'assurance Invalidité

- l'expiration du **délaï de carence de 60 jours** qui débute le jour où vous devenez invalide;
- la date de début de votre invalidité s'il s'agit de la continuation d'une invalidité antérieure. Votre demande de règlement est une continuation si l'invalidité résulte de la même cause ou d'une cause connexe dans les 6 mois qui suivent la fin de la période d'indemnisation précédente; s'il ne s'agit pas d'une continuation, elle sera traitée comme une nouvelle demande et un nouveau délai de carence de 60 jours s'appliquera.
- s'il y a une couverture d'assurance Invalidité sur deux fêtes, l'assureur ne paiera que pour une demande de règlement sur un prêt assuré à la fois.

dans le cas des prestations au titre de l'assurance perte d'emploi

- l'expiration du **délaï de carence de 60 jours** qui débute le jour où vous perdez votre emploi, à condition que vous receviez des prestations d'assurance-emploi.

Fin du versement des prestations par l'assureur

Prestations d'assurance Invalidité

- Vous avez reçu des prestations d'invalidité pendant 24 mois pour chaque invalidité.
- Vous ne répondez plus à la définition de l'invalidité.
- Vous atteignez l'âge de 70 ans.
- Vous refusez de vous soumettre, à la demande de l'assureur, à un examen médical effectué par un médecin ou un autre professionnel de la santé désigné.
- Vous décédez.

Prestations d'assurance perte d'emploi

- Vous avez reçu des prestations pendant 6 mois pour chaque perte d'emploi.
- Vous ne présentez aucune preuve du versement continu de prestations d'assurance-emploi à l'assureur.
- Vous n'êtes plus admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous atteignez l'âge de 55 ans.

Situations ne donnant droit à aucune prestation

Aucune prestation ne sera versée dans les cas suivants :

- Vous n'êtes pas soigné, de façon active et continue, par un médecin ou un professionnel de la santé approuvé par l'assureur.
- Vous refusez de subir un examen médical qui serait effectué par le médecin que l'assureur choisit.
- Pour une demande de règlement au titre de l'invalidité, vous ne fournissez pas à l'assureur une preuve satisfaisante de votre invalidité permanente.
- Pour une demande de règlement au titre de l'invalidité, vous recevez des prestations de perte d'emploi au moment de votre invalidité.
- Vous n'êtes pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'adhésion, OU

Dans le cas d'une demande de règlement au titre de l'assurance-vie, votre décès est attribuable à l'une des causes suivantes :

- suicide ou blessure que vous vous êtes infligée, si l'assurance est en vigueur depuis moins de 24 mois, que vous soyez sain d'esprit ou non.
- événements reliés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou événements qui en découlent ou qui y font suite.
- troubles civils ou guerre, que la guerre ait été déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.
- événements reliés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez consommé des drogues illégales ou illicites, sans égard au fait que votre décès découle ou non de l'affaiblissement de vos facultés.

Dans le cas d'une demande de règlement au titre de l'invalidité, votre invalidité est attribuable à l'une des causes suivantes :

- blessures que vous vous infligez ou tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- événements reliés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou événements qui en découlent ou qui y font suite.
- troubles civils ou guerre, que la guerre ait été déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.
- événements reliés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez consommé des drogues illégales ou illicites, sans égard au fait que votre décès découle ou non de l'affaiblissement de vos facultés.
- chirurgie ou traitement électif de nature esthétique ou expérimentale;
- grossesse normale;
- consommation de drogues ou d'alcool, sauf dans les cas suivants :
 - vous participez à un programme de réadaptation;
 - vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu; ou
 - vous êtes atteint d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si cette consommation cessait.

Demande de règlement au titre de l'assurance perte d'emploi :

- Votre demande de prestations d'assurance-emploi n'est pas acceptée pour quelque raison que ce soit.
- Vous n'êtes pas en mesure de présenter une preuve du versement de prestations d'assurance-emploi à l'assureur.
- La perte de votre emploi résulte d'un congé de maternité ou de paternité permis par la loi ou accepté par votre employeur.
- La perte de votre emploi ne répond pas à la définition de la perte d'emploi.
- Vous recevez des prestations d'invalidité au moment de la perte de votre emploi.

Important

Pour l'assurance-vie et l'assurance Invalidité : Si votre demande d'adhésion ne nécessitait pas que vous répondiez à une question concernant votre état de santé et que vous décédez ou devenez invalide dans les 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance, aucune prestation ne sera versée si votre demande découle d'un **problème de santé antérieur**. Un **problème de santé antérieur** est une maladie ou un problème de santé pour lequel vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé, ou pour lequel vous avez subi un traitement administré par un médecin ou un professionnel de la santé (y compris la prise de médicaments ou des injections), dans les 12 mois qui précèdent la date d'effet de votre assurance.

Fin de l'assurance

L'assurance sur le prêt prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- La date à laquelle la Banque reçoit votre demande de résiliation présentée par écrit.
- La date à laquelle vous n'êtes plus emprunteur (ou co-emprunteur) du prêt.
- La date de votre décès ou, lorsque plus d'une personne est assurée, la date du premier décès.
- La date à laquelle le contrat cesse d'être en vigueur.
- La date à laquelle le prêt arrive à échéance ou la date à laquelle la Banque vous informe que le prêt est annulé, radié ou transféré à une autre institution financière.
- La date à laquelle vous refinancez ou renégociez le prêt, y compris la date à laquelle vous demandez une augmentation de la limite de crédit.
- En ce qui touche l'assurance Invalidité, la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans.
- En ce qui touche l'assurance Invalidité Plus, l'assurance perte d'emploi prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans, mais l'assurance Invalidité reste en vigueur jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 70 ans.

Renseignements sur les demandes de règlement

- Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande de règlement dans n'importe quelle succursale de la Banque.
- Vous devez présenter la demande de règlement le plus tôt possible. Les demandes de règlement au titre de l'assurance-vie doivent être présentées dans l'année qui suit la date du décès. Les demandes de règlement au titre de l'assurance Invalidité et de l'assurance perte d'emploi doivent être présentées dans les 120 jours qui suivent la date du début de l'invalidité ou de la perte d'emploi.
- Tous les versements requis pour votre prêt doivent être effectués jusqu'à ce que la demande de règlement soit acceptée.
- Les frais associés à une attestation de sinistre relativement à une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

VEUILLEZ CONSERVER CES DOCUMENTS EN LIEU SÛR.